



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R06-2023-179

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Conseil Départemental de Mayotte /**

R06-2023-08-17-00001 - Résumé d'un avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI: 13742 (1 page) Page 3

## **Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

R06-2023-06-15-00001 - Arrêté n°2023-DEETS-520 portant nomination des membres du conseil départemental des services aux familles (5 pages) Page 5

R06-2023-08-01-00001 - Arrêté n°2023-DEETS-663 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association Mlézi Maore (3 pages) Page 11

R06-2023-08-01-00002 - Arrêté n°2023-DEETS-664 fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des associations familiales de Mayotte (3 pages) Page 15

## **Direction Régionale des Finances publiques /**

R06-2023-08-17-00003 - Résumé des réquisitions d'immatriculation déposé à la conservation de la propriété immobilière (CPI) RI: 40497-40498-40499-40500-40501-40502-40503 (1 page) Page 19

## **Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /**

R06-2023-08-16-00003 - Arrêté n°2023-CAB-689 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (2 pages) Page 21

## **Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /**

R06-2023-08-18-00001 - Arrêté n°2023-SG-691 portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2023 (2 pages) Page 24

R06-2023-08-17-00002 - Résumé d'un avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières RI: 13742 (1 page) Page 27

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-08-17-00001

Résumé d'un avis de réquisition  
d'immatriculation délivré par la Direction des  
Affaires Foncières RI: 13742

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>
<b>RI 13742</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AI 549</b>	<b>545</b>

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2023-06-15-00001

Arrêté n°2023-DEETS-520 portant nomination  
des membres du conseil départemental des  
services aux familles



**PRÉFET  
DE MAYOTTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités**

**PÔLE SOLIDARITÉS INSERTION**

**ARRETE N°2023-DEETS-0520 du 15 juin 2023**

**Portant nomination des membres du conseil départemental des services aux familles**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L214-5 et D 214-3 ;
- VU le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU le décret n°2021-16644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur Cédric KARI-HERKNER en qualité de sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 1er février 2022 ;
- VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2023-SGA-032 du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

**Sur proposition** du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

**Arrête**

**Article 1er :** Le décret du 14 décembre 2021 instaure le comité départemental des services aux familles. C'est une instance stratégique regroupant les principaux acteurs des politiques d'accueil

*Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (D.E.E.T.S.) (de Mayotte  
Centre d'affaires Maharadjah – Bât. A et C – Kawéni -- BP104 – 97600 MAMOUDZOU  
Standard téléphonique : 02 69 61 60 50 - fax : 02 69 61 82 10 -*

du jeune enfant et de la parentalité. Elle est chargée de piloter et de coordonner les travaux devant permettre d'élaborer de façon partenariale un schéma départemental des services aux familles. Ce schéma aura pour objectifs de développer des services aux familles et de réduire les inégalités territoriales dans l'accès à ces services.

**Article 2:** Le comité départemental des services aux familles est composé d'un président, de trois vice-présidents et 37 membres. Cette commission a été installée sur le département de Mayotte le 8 Novembre 2022.

**1) le comité départemental des services aux familles est présidé par le Préfet de Mayotte ou son représentant.**

**2) les vices présidents sont les suivants :**

Le Président du CD ou un conseiller	Titulaire : M. VELOU Madi Moussa, 7ème Vice-Président, chargé des solidarités, Action sociale et Santé  Suppléante : Mme ISSA Echati, conseillère départementale du Canton de Koungou
Un Maire ou un président d'établissement public de coopération intercommunale du département	Titulaire : M. MADI SOUF Madi, Président de l'association des maires de Mayotte  Suppléante : Mme MADI Zoufati, adjointe au maire de Mamoudzou
Le président du conseil d'administration de la CAF ou Un administrateur du conseil d'administration	Titulaire : M. DAHALANI Nourdine : Président du Conseil de la CSSM  Suppléante : Mme MOGNE MALI Laïni, 3ème vice-présidente du Conseil de la CSSM

**3) Le conseil départemental des services aux familles comprend en outre trente-sept membres répartis comme suit :**

4 maires ou présidents d'établissement public de coopération intercommunale du département dont un au moins d'une commune de plus de 10 000 habitants	1) Titulaire : M. SAID Moudjibou, maire de Dombéni Suppléante : Mme ABDOULKARIM Salama, adjointe au maire d'Acoua  2) Titulaire : M. ABDALLAH Houssamoudine, Maire de Sada Suppléante : Mme ANTOY Radhuna, conseillère Municipale de M'tsamboro en charge du sociale  3) Titulaire : M. RACHADI Abdou, Maire de Kani-Kéli Suppléante : Mme MAHAMOUDOU Laouia, vice-Présidente du CCAS de Chiconi  4) M. MOUSSA BEN Ali Moussa : Président EPCI SUD Suppléante : Mme TAMOU Fatima, Adjointe au maire en chargé du social Tsingoni
---	--

<p>4 représentants des services du CD, <b>dont</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le médecin responsable de la PMI ou son représentant</li> <li>- le directeur de la MDPH ou son représentant</li> <li>- deux représentants des services du Conseil Départemental</li> </ul>	<p>1) Titulaire M. ABAINE Abdoukarime, Directeur générale adjoint chargé de la santé et du social Suppléante : Mr. MATTOIR Laïddine, chef de service petit enfance</p> <p>2) Titulaire : Mme BALLAGÈR Chantal, Directrice de la MDPH de Mayotte Suppléante : Mme DAOUDOU Insy, Cheffe de service à la MDPH de Mayotte</p> <p>3) Titulaire : M. ANTOISSI Abdou Lihariti, Directeur de la protection de l'enfance (DPE) de Mayotte Suppléante : Mme MOUSSA MIRADJI Daoussiati; cheffe du service placement à la DPE de Mayotte</p> <p>4) Titulaire Mme FOUNDI CHEBANI Zouhouria, Cheffe de service aides et accès au logement au CD Suppléante : Mme ALIAMANI Ankdate, Cheffe de bureau Fond de solidarité logement (FSL) au CD</p>
<p>Le directeur responsable de la formation du CD</p>	<p>Titulaire : M. IMOURANA Imran Mahamouda, Cadre au service formation Suppléant : M. MADI Misbahou, Cadre au service formation</p>
<p>3 représentants des services de l'Etat, <b>dont</b>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le DEETS ou son représentant,</li> <li>- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,</li> <li>- le directeur des services départementaux compétents en matière de prévention de la délinquance ou son représentant</li> </ul>	<p>1)DEETS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme MOUHOUDHOIRE Nafissata, Directrice déléguée de la DEETS</li> <li>- M. LERES-BISHOPP Yannick, Responsable du pôle solidarités insertion de la DEETS</li> <li>- Mme MADI Satyfatou, Adjointe au responsable du pôle solidarités insertion à la DEETS</li> </ul> <p>2)Education nationale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. DENOYELLE Thierry, DAASEN</li> <li>- M. COIGNUS Gilles, Adjoint DAASEN</li> <li>- Mme DELARUE Anne-Sophie, Directrice adjointe de la DRAJES</li> </ul>
	<p>3) Délégués du préfet à la politique de la ville :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- M. SANTORO Michel</li> <li>- Mme POUNY-FAGALDE Maylis</li> <li>- Mme BOINA Manarssana</li> </ul>
<p>Le délégué départemental de l'agence régionale de santé</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mme DJABOUR Fatiha, Directrice adjointe de la direction de la santé publique</li> <li>- Mme GUY Nassim, Responsable du service Prévention et actions de santé</li> </ul>
<p>Un magistrat</p>	<p>Titulaire : Mme BALG Ariane : Vice-présidente en charge du pôle famille au tribunal</p>

	Suppléante : Mme VOVOGNA Ramiendrisoa, Juge en charge des affaires familiales au tribunal
4 représentants des services de la caisse d'allocations familiales ou de la caisse de la mutualité sociale agricole	<p>1) Titulaire : M. FERY Philippe : Directeur général de la CSSM Suppléant : M. KELDI Abdoul Hamidi, Directeur adjoint</p> <p>2) Titulaire : M. POSTEAU Remy, Directeur des prestations et flux entrants à la CSSM Suppléant : Mr. DANDRIMONT Renaud, Responsable des projets transversaux</p> <p>3) Titulaire : Mme MADI MARI Moissoukari, Responsable stratégique Action sociale Suppléante : Mme MALIDI Sitina, Responsable adjointe du pôle action sociale</p> <p>4) Titulaire Mme BOINALI Nabaouia : Chargée du conseil et développement des territoires Suppléante : Mme OMAR Wadoudah, Chargée de conseil et développement des territoires</p>
5 représentants d'associations ou d'organismes gestionnaires d'établissements ou de services d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité ou de leurs regroupements, <b>dont</b> au moins:  - 1 représentant du secteur public,  - 1 représentant du secteur privé non lucratif,  - 1 représentant du secteur privé marchand  - 1 représentant d'associations professionnelles d'assistants maternels	<p>1) Titulaire : M. Combo Abdallah COMBO, en qualité d'administrateur de la Ligue de l'Enseignement de Mayotte</p> <p>2) Titulaire : Mme BAKARY Zoulfati, membre du CA de l'UDAF et présidente de l'association Autisme Mayotte</p> <p>3) Titulaire : Mme BOUN-CHEIKH Hadidja, Directrice du CCAS de Pamandzi</p> <p>4) Titulaire : Mme AHMED HAROUSSI Zainaba, Directrice des CEMEA Suppléant : M. SAID RAVOAY Archimède, Formateur au CEMEA</p> <p>5) Titulaire : Mme ABOUDOU Fatima, Présidente de la Fédération des crèches Suppléante : Mme ABOUBACAR Sandia, Vice-présidente de la Fédération des crèches</p>
Le président de l'union départementale des associations familiales ou son représentant <b>ainsi que</b> 2 parents ou représentants légaux d'enfants	<p>Titulaire : M. ALI Nizary, président de l'UDAF Suppléante : Mme DJIHADI Enrafati, directrice de l'UDAF</p> <p>2 parents :</p> <p>1) Mme AHMED Inaya, mère de 6 enfants et des petits enfants. Elle est engagée dans le monde associatif en qualité de Présidente de l'association Famille rurale Bahati et elle est Vice-présidente de l'UDAF,</p> <p>2) Mme HAFIDHOU Antufaty, mère de 4 enfants. Elle est secrétaire générale de l'UDAF mais aussi trésorière de l'association UD-CSF. Elle est présidente de la délégation régionale France Assos Santé Mayotte.</p>

2 personnes qualifiées dans le domaine de l'accueil des jeunes enfants, du soutien à la parentalité et de la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle	1) Mme. MCHINDRA Zaïnati de l'association "L'Atelier des Jeux à Je Domaine d'intervention" 2) M. ATTOUMANI SAID Haïdar, président de la FCPE Mayotte
--	---

**Article 4:** Le comité départemental des services aux familles organise la coordination des actions de ses membres en vue d'améliorer l'efficacité en matière de développement et de maintien des services des familles, d'information et d'orientation des familles sur les modes d'accueil du jeune enfant, de formation des professionnels d'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité et d'information des employeurs. Les mesures proposées entrent dans le cadre des orientations nationales et locales relatives aux services aux familles.

**Article 5:** Le comité établit un schéma départemental des services aux familles pour une durée maximale de six ans et évalue sa mise en œuvre.

**Article 6 :** La liste des membres du comité est arrêtée par le président du comité, après avis des vice-présidents, tous les six ans. Le mandat des membres du comité est de six ans renouvelables. Il prend fin s'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés. Dans ce cas ou en cas de démission ou de décès d'un membre avant l'expiration de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans un délai d'un mois. Le mandat de son remplaçant prend fin à la date à laquelle aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé. Les membres du comité exercent leur mandat à titre gratuit.

**Article 7 :** La caisse d'allocations familiales de Mayotte assume le secrétariat du comité départemental des services aux familles et organise à ce titre les travaux. Le comité se réunit au moins une fois par an. Il peut constituer en son sein des groupes de travail et de s'adjoindre le concours d'experts qui ne prennent pas part au vote.

**Article 8 :** Conformément aux dispositions de l'article 424-1 du code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 9:** Le secrétaire général adjoint de la préfecture et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

**AMPLIATIONS:**

- Monsieur le Directeur de la CSSM
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- RAA

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2023-08-01-00001

Arrêté n°2023-DEETS-663 fixant la dotation  
globale de financement du Service Mandataire  
Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par  
l'association Mlézi Maore

**PÔLE SOLIDARITES INSERTION**

**ARRETE n°2023-DEETS-663 du 01 août 2023**

**Fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association Mlézi Maore**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-8 et L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R.314-48 ;
- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur KARI-HERKNER, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2021-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant l'association Mlézi Maore à exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- Vu l'arrêté n°2022-DEETS-815 du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement au bénéfice du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association Mlézi Maore sous l'engagement juridique n° **2103592568**
- Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

- Vu l'arrêté n°2023-DEETS-0299 du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté modifié n°2022-DEETS-815 du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement au bénéfice du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'association Mlézi Maore ;
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles qui a été publié au Journal Officiel de la République française (JORF) le 2 juin 2023
- Vu l'INSTRUCTION N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2023;

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'association Mlézi Maore sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 590,00€	379 708,43 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	298 413,43 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	71 705,00€	
	Reprise de déficits		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	364 233,43 €	379 708,43€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 475,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'Association Mlézi Maore est fixée à **364 233,43 €** et répartie de la manière suivante :

- 1) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **363 144 €** ;
- 2) La dotation versée par le conseil départemental de Mayotte est fixée à 0,3% soit un montant de **1 089,43 €**

### Article 3 :

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **30 262,00 €** et est versée le 20 de chaque mois.

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

À compter du 01/01/2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **363 144 €**. L'administration continue à verser cette fraction forfaitaire mensuelle portée à un montant de **30 262,00 €** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

### Article 4 :

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (code GM 12.02.01; code activité : 030450161601).

Les versements seront effectués à : **Association Mlezi Maoré - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion**

Banque	Crédit Agricole de la Réunion
IBAN	FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492
BIC	AGRIRERXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

### Article 5 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'au département mentionnée à l'article 2.

### Article 7 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.



Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Sabry HANI**

Le préfet  
délégué du gouvernement

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

R06-2023-08-01-00002

Arrêté n°2023-DEETS-664 fixant la dotation  
globale de financement du Service Mandataire  
Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par  
l' Union Départementale des associations  
familiales de Mayotte

**PÔLE SOLIDARITES INSERTION**

**ARRETE n°2023-DEETS-664 du 01 août 2023**

**Fixant la dotation globale de financement du Service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des associations familiales de Mayotte**

**Le Préfet de Mayotte  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-8 et L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R.314-48 ;
- Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
- Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements
- Vu le décret du 23 Juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur KARI-HERKNER, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu le décret n° 2021-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2015 autorisant l'UDAF à exercer une activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 ;
- Vu l'arrêté n°2022-DEETS-814 du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement au bénéfice du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des associations familiales de Mayotte l'engagement juridique n° **2103592569**

- Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général
- Vu l'arrêté n°2023-DEETS-0298 du 2 mai 2023 portant modification de l'arrêté modifié n°2022-DEETS-814 du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement au bénéfice du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs géré par l'Union Départementale des associations familiales de Mayotte l'engagement juridique
- Vu l'arrêté du 15 mai 2023 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles qui a été publié au Journal Officiel de la République française (JORF) le 2 juin 2023
- Vu l'INSTRUCTION N° DGCS/2A/5A/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- Vu la décision d'autorisation budgétaire et de tarification
- Vu le Budget Opérationnel de Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2023;

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

## ARRETE

### Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du SMJPM géré par l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 543,00€	246 620,72€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	204 892,72€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	28 185,00€	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	245 590,57€	246 620,72€
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 030,15€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée à l'UDAF est fixée à **245 590,57 €** et répartie de la manière suivante :

- 1) La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de **244 856,00 €**;
- 2) La dotation versée par le conseil départemental de Mayotte est fixée à 0,3% soit un montant de **734,57 €**

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

À compter du 01/01/2024, sans préjudice de la campagne budgétaire 2024, la dotation globale de financement est fixée à **244 856,00 €**. L'administration continue à verser cette fraction forfaitaire mensuelle portée à un montant de **20 404,66 €** jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision.

**Article 4 :**

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » (code GM 12.02.01; code activité : 030450161601).

Les versements seront effectués à : **Association UDAF - Au compte : Crédit Agricole de La Réunion**

**Code établissement : 19906 - Numéro de compte : 30001147060 - Code guichet : 00974**  
**Clé RIB : 47**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

**Article 5 :**

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné ainsi qu'au département mentionnée à l'article 2.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.



Le préfet,  
délégué du gouvernement

Le Préfet de Mayotte  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

**Sabry HANI**

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2023-08-17-00003

Résumé des réquisitions d'immatriculation  
déposé à la conservation de la propriété  
immobilière (CPI) RI:

40497-40498-40499-40500-40501-40502-40503

Vous trouverez ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé de la réquisition d'immatriculation déposée à la CPI le 17/08/ 2023

N° de la réquisition	Nom du requérant	Commune	Réf Cadastrale	Superficie	Nom de Propriété
40497	DM/MME Aminata BOINAHERY	SADA	AC 1070	13a 42ca	AMINATA
40498	DM/MR BOINAMANI Faïze	SADA	Ac 1076	30a 63ca	BOINAMANI
40499	DM/MR Achiraffi YACOUB	SADA	AM 433	08a 61ca	ACHIR
40500	DM/MME Zouifati BOURA MSAFIRII	SADA	AM 434	12a 29ca	MSAFIRI
40501	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	CHICONI	AC 31	00a 19ca	RETENUE COLLINAIRE OUROUVENI 9
40502	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	CHICONI	AC 45	01ha 80a 19ca	RETENUE COLLINAIRE OUROUVENI 10
40503	DEPARTEMENT DE MAYOTTE	TSINGONI	AV 389	25a 22ca	RETENUE COLLINAIRE OUROUVENI 11

Ces réquisitions peuvent faire l'objet d'une opposition ou d'une demande d'inscription sur le livre foncier à compter de la date de publication du présent avis.  
**Le texte intégral de la réquisition peut être consulté à la conservation de la propriété immobilière.**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-08-16-00003

Arrêté n°2023-CAB-689 portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**ARRÊTÉ N° 2023-CAB- 689**  
**Portant autorisation de captation, d'enregistrement et de transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE**  
**Délégué du Gouvernement**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment les articles L. 242-1 à L 242 - 8 et R 242-8 à R242 - 14

**Vu** le décret du 23 juin 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2021 nommant Marie GROSGEORGE, sous-préfète, en qualité de directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

**Vu** l'arrêté du ministre de L'Intérieur et des Outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant simultanément être utilisées dans chaque département et collectivités d'outre-mer.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Marie GROSGEORGE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte

**Vu** la demande formulée le 28 juillet 2023 par le Commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte ;

**Considérant** les violences de bandes organisées dans des secteurs difficilement accessibles et non couverts par les caméras de surveillance urbaines et les menaces que celles-ci font encourir tant aux populations qu'aux forces de l'ordre dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre en cours ;

**Considérant** les nombreuses attaques des forces de l'ordre et des civils, sur la voie publique, allant jusqu'à occasionner des blessures conséquentes ;

**Considérant** les épisodes de violences urbaines se déroulant dans des zones d'habitats insalubre nécessitant des interventions régulières des forces de l'ordre et qu'au regard de la configuration des lieux une surveillance aérienne est un appui logistique nécessaire pour assurer au mieux la sécurité des gendarmes intervenants sur le terrain ;

**Considérant** que ces actes de violences urbaines sont commis par des bandes de jeunes adultes ou des mineurs, armés d'arme blanche, cagoulés ;

**Considérant** que les adversaires, très virulents, utilisent les terrains difficiles d'accès, en bordure

d'axes, pour pouvoir s'y retrancher, sans que les équipes au sol ne puissent les poursuivre ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte ;

## A R R E T E

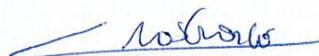
**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie de Mayotte sont autorisées pour assurer la sécurité des populations et l'appui des personnels au sol à compter du 21 août au 21 novembre 2023 dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et de lutte contre l'immigration irrégulière ;

**Article 2** : La présente autorisation est limitée aux zones d'habitats informel et insalubres sur les communes et villages de Dzoumogné, Longoni, Koungou, Majicavo-Koropa, Trévani, Combani, Miréréni, Kahani, Ongojou, Tsararano, Ironibé, Dembéni, Ouangani, Hamouro, Bandréle, Mgnambani, Chirongui et Kani-Kéli. Sur les axes de circulation et leurs abords (RN1,2,3,RD1 et RD3) situés sur le territoire des communes et villages cités.

**Article 3** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements au titre des articles 1 et 2 ci-dessus est fixé à deux caméras sur un aéronef télé-piloté.

**Article 4** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Mayotte, le commandant du groupement de gendarmerie de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de cabinet



Marie GROSGEORGE

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent acte peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte, au service désigné sous le présent timbre
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Mayotte - Les Hauts du Jardin du Collège - 97600 Mamoudzou

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-08-18-00001

Arrêté n°2023-SG-691 portant versement aux  
communes de Mayotte de la dotation globale  
garantie sur l'octroi de mer au titre du mois de  
juillet 2023

**ARRETE N°2023-SG-691 du 18 août 2023**  
**portant versement aux communes de Mayotte de la dotation globale garantie**  
**sur l'octroi de mer au titre du mois de juillet 2023**

**Le Préfet de Mayotte,  
Délégué du Gouvernement  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des impôts ;
- VU la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 modifiée relative à l'octroi de mer ;
- VU la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique modifiant l'ordonnance n° 2013-837 du 19 septembre 2013 relative à l'adaptation du code des douanes, du code général des impôts, du livre des procédures fiscales et d'autres dispositions législatives fiscales et douanières applicables à Mayotte ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret du 10 août 2022 portant nomination de M. Cédric KARI-HERKNER, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte;
- VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

**Considérant** le montant des recettes constatées au titre de l'octroi de mer par la direction régionale des finances publiques au compte 475-161 pour le mois de juillet 2023 au bénéfice des communes de Mayotte, soit 7 817 993,60 € euros ;

**Considérant** le montant mensuel des recettes à verser aux communes au titre de la dotation globale garantie 2023 soit 7 491 384,25 euros ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale garantie sur l'octroi de mer attribué aux communes de Mayotte au titre du mois de juillet 2023 est de : **7 491 384,25 euros** soit SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT-QUATRE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES répartis comme suit :

Collectivités	DGG juillet 2023
Acoua	205 406,81 €
Bandraboua	447 731,13 €
Bandrele	411 676,62 €
Boueni	233 154,50 €
Chiconi	229 773,09 €
Chirongui	361 846,71 €
Dembeni	518 300,49 €
Dzaoudzi	470 858,60 €
Kani-Keli	250 456,50 €
Koungou	729 290,70 €
Mamoudzou	1 743 879,15 €
M'Tsangamouji	272 490,23 €
M'Tzamboro	277 026,82 €
Ouangani	299 255,39 €
Pamandzi	280 638,21 €
Sada	292 107,71 €
Tsingoni	467 491,59 €
<b>Total</b>	<b>7 491 384,25 €</b>

**Article 2 :** Ces crédits seront imputés sur le compte 4 742 000 000 IT7A060100 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les maires de Mayotte, à Monsieur le directeur régional des finances publiques, à Monsieur le Directeur régional des douanes et au Recueil des actes administratifs.

*Mamoudzou, le 18/08/2023*

**Le Préfet de Mayotte,  
délégué du Gouvernement**



**Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint**

**Cédric KARI-HERKNER**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales

R06-2023-08-17-00002

Résumé d'un avis de clôture de bornage délivrés  
par la Direction des Affaires Foncières RI: 13742

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

<b>N° de la Réquisition</b>	<b>Nom du requérant</b>	<b>Commune</b>	<b>Section cadastrale</b>	<b>Superficie en m<sup>2</sup></b>	<b>Date du bornage</b>
<b>RI 13742</b>	<b>CDM</b>	<b>SADA</b>	<b>AI 549</b>	<b>545</b>	<b>05-déc-07</b>